

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 708-2006, 8 août 2006

Loi sur le ministère de la Sécurité publique
(L.R.Q., c. M-19.3)

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits

— Modifications

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée à l'article 12 de cette loi est authentique ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 356-2004 du 7 avril 2004, le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique ;

ATTENDU QUE, afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère, il y a lieu de modifier ces modalités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique annexées au présent décret ;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique*

Loi sur le ministère de la Sécurité publique
(L.R.Q., c. M-19.3)

1. Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique sont modifiées par le remplacement des articles 3 et 4 par ce qui suit :

«**3.** Le directeur des technologies de l'information et le directeur des ressources financières et matérielles de la Direction générale des services à la gestion sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et les contrats de services professionnels ou auxiliaires jusqu'à concurrence de 100 000 \$.»

2. L'article 8 de ces modalités est modifié par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**8.** Un directeur régional, le secrétaire général du ministère, un chef de service, un chef de division, un directeur des services correctionnels, un directeur d'établissement de détention, un directeur des opérations, un directeur des services administratifs et un directeur des services professionnels correctionnels sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat dont ils ont la responsabilité, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant :».

3. L'article 9 de ces modalités est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par ce qui suit :

«3^o 300 000 \$, un directeur des services correctionnels, un directeur d'établissement de détention, un directeur des opérations, un directeur des services administratifs et un directeur des services professionnels correctionnels.»

46771

* Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique ont été édictées par le décret numéro 356-2004 du 7 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1849) et n'ont pas été modifiées depuis leur édicition.